

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC
D'ABITIBI-OUEST

- ATTENDU QUE** le 24 octobre 2012, le conseil d'administration a adopté un Règlement adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC d'Abitibi-Ouest (03-2012);
- ATTENDU QUE** suite à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec le 17 octobre 2018, de la *Loi encadrant le cannabis*, il y a lieu de modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC d'Abitibi-Ouest (ci-après nommé le Code);
- ATTENDU QU'** il y a également lieu de modifier le Code, afin de remplacer certains termes;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné par monsieur Marcel Bouchard lors de la séance tenue le 18 septembre 2019;
- ATTENDU QUE** Le projet de règlement modifiant le Règlement adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC d'Abitibi-Ouest a été déposé et présenté par monsieur Marcel Bouchard, à cette même séance, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- ATTENDU QU'** une consultation auprès des employés de la MRC a eu lieu le 12 novembre 2019;
- ATTENDU QU'** un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 13 novembre 2019 dans le journal Le Citoyen;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

madame Lina Lafranière

appuyé par :

monsieur Marcel Cloutier

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 : « **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS** » du règlement 03-2012 est modifié en ce que ci-après :

1. Le 4^e alinéa de la **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité** contenu au Code est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à tout employé de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC. »

2. Le 1^{er} alinéa de la **RÈGLE 7 – La sobriété** contenu au Code est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou toute autre drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. »

3. Au Code, le terme suivant est ainsi remplacé :

La directrice générale : Le directeur général

ARTICLE 2 Une copie de l'attestation de la modification au Code est versée au dossier de chaque employé.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et prévaut sur tout autre règlement ou politique en vigueur.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion : 18 septembre 2019

Dépôt et présentation du projet de règlement : 18 septembre 2019

Consultation des employés : 12 novembre 2019

Avis public du résumé des modifications : 13 novembre 2019

Adoption du règlement : 27 novembre 2019

Entrée en vigueur du règlement : 27 novembre 2019